

**N° 505
DU 04/7/2019**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

4^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

AFFAIRE :

**M. CHRISTIAN
N'GUEDA et la Société AC
MEDIA
(SCPA SOMBO KOUAO)**

C/

- 1. IRIE BI TIZIER
DPUTASSREI
DIDIER**
- 2. KOUAKOU
REBECCA LETICIA**
- 3. DIBI AMOIN
HELENE**
(En personnes)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. CHRISTIAN N'GUEDA directeur de la **Société AC MEDIA** située à Cocody Angré 9^{ème} tranche, 06 bp 717 Abidjan 06, téléphone 54 97 84 00 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître SOMBO KOUAO Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART

ET :

IRIE BI TIZIER DOUTASSREI Didier,
KOUAKOU Rebecca Leticia et **DIBI AMOIN HELENE**, cellulaire : 75 09 48 17 / 44 01 44 08 / 55 74 30 94

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°239/2018 en date du 28 juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« A déclaré le licenciement de IRIE BI TIZIER DOUTASSREI DIDIER, KOUAKOU REBECCA LETICIA et DIBI AMOIN HELENE abusif et a condamné la société AC MEDIA à leur payer diverses sommes d'argent à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire » ;

Par acte n°178/2018 du greffe en date du 26 septembre 2018 Maître AWANAN Bérenger Avocat à la Cour de la scpa SOMBO KOUAO pour le compte de monsieur Christian N'GUEDA directeur général et la Société AC MEDIA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°626 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07 février 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 juin 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 04 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 26 Septembre 2018, la société AC MEDIA a, par l'entremise de son conseil, la SCPA SOMBO KOUAO, relevé appel du jugement contradictoire numéro 239 rendu le 28 Juin 2018, par le Tribunal du travail de Yopougon qui a déclaré le licenciement de IRIE BI TIZIER DOUTASSREI DIDIER, KOUAKOU REBECCA LETICIA et DIBI AMOIN HELENE abusif et l'a condamnée à leur payer diverses sommes d'argent à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Au soutien de son recours, elle expose qu'aucun contrat de travail ne la lie à IRIE BI DOUTASSREI DIDIER et autres de sorte qu'en la condamnant à leur payer divers droits, le tribunal a mal jugé ;

En effet, fait-il savoir, ses adversaires n'ont nullement rapporté la preuve qu'ils exerçaient leur activité sous sa direction et son contrôle moyennant une rémunération ;

Elle sollicite donc l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En réplique, IRIE BI DOUTASSREI DIDIER et 02 autres soutiennent qu'ils ont été recrutés les 12 et 15 Mars 2018 en qualité d'agents commerciaux par la société AC MEDIA moyennant la somme de cent cinquante mille (150.000) francs chacun qu'ils n'ont jamais perçue jusqu'à ce que leur employeur les licencie sans motif ;

Ils expliquent que contrairement aux allégations de la société AC MEDIA, ils étaient ses employés dans la mesure où ils servaient d'intermédiaires entre celle-ci et de potentiels clients afin de faciliter l'écoulement des produits qu'elle détenait pour le compte de la société MTN ;

Ils poursuivent pour dire qu'ils travaillaient sous le contrôle et la direction de la société AC MEDIA qui leur fixait des horaires de travail et mettait à leur disposition des moyens techniques et matériels ainsi qu'un organigramme ;

Dès lors, estiment-ils, c'est à bon droit que l'employeur, qui a rompu sans motif légitime leurs différents contrats de travail, a été condamné à leur payer divers droits ;

Toutefois, n'ayant jamais perçu de salaire, ils sollicitent par appel incident, la condamnation de leur employeur à leur payer les sommes de 227.500 francs à

IRIE BI TIZIE, 198.333 francs CFA à KOUAKOU REBECCA et 204.167 à DIBI AMOIN HELENE à titre d'arriérés de salaire ;

Ils produisent à l'appui de leur mémoire diverses pièces, notamment des photos, des fiches de vente, un badge, des fiches de prospection et des fiches de présence ;

DES MOTIFS **EN LA FORME**

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité des appels principal et incident

Les appels principal et incident ont été relevés dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de les recevoir ;

AU FOND

Sur l'existence d'un contrat de travail entre les parties

Il ressort des dispositions de l'article 2 du code du travail que pour qu'il y ait un contrat de travail, il faut qu'une personne physique mette son activité professionnelle, sous l'autorité et la direction d'une autre personne physique ou morale appelée employeur, moyennant rémunération ;

En l'espèce, il résulte des propres productions de IRIE BI DOUTASSREI DIDIER et autres qu'ils servaient d'intermédiaires entre la société AC MEDIA et de potentiels clients afin de faciliter l'écoulement des produits qu'elle détenait pour le compte de la société MTN ;

Il résulte de ces constatations que ceux-ci prenaient des produits de la société AC MEDIA qu'ils vendaient pour le compte de celle-ci ;

Dans ces conditions, ils jouissent d'une totale liberté dans l'exécution de leur travail et ne demeurent pas sous la surveillance et le contrôle de l'employeur ;

Il suit de là que le critère de dépendance et de subordination fait défaut entre les parties à tel point qu'il n'existe pas de contrat de travail entre elles ;

Dès lors c'est à tort que le tribunal a conclu à l'existence d'un contrat de travail entre les parties ;

Il convient d'infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, dire qu'aucun contrat de travail ne liait les parties et débouter les intimés de toutes leurs prétentions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société AC MEDIA et IRIE BI DOUTASSREI DIDIER et 02 autres recevables en leurs appels principal et incident respectifs ;

Dit l'appel principal de la société AC MEDIA bien fondé ;

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Dit qu'il n'y a pas de contrat de travail entre les parties ;
Déboute IRIE BI DOUTASSREI DIDIER et autres de toutes leurs demandes ;
Dit que leur appel incident est sans objet ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour
d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

